

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS54

AMENDEMENT

présenté par

Mme Spillebout, Mme Josso, Mme Panonacle, Mme Ibled, Mme Delpech, Mme Maud Petit,
Mme Cestrières, Mme Carteron, M. Brosse, Mme Lemoine, M. Fait et Mme Lubet

ARTICLE 35

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« parent »,

insérer les mots :

« , son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin ».

II. – En conséquence, au même alinéa 2, substituer aux mots :

« à son domicile »

les mots :

« au domicile de ce parent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la protection des enfants exposés aux violences au sein du foyer.

Lorsqu'un conjoint, partenaire ou concubin d'un parent a commis des violences sur l'autre parent ou sur l'enfant, il ne peut être acceptable que la résidence de ce dernier soit fixée dans le même domicile.

La protection de l'enfant doit primer sur toute autre considération. Un enfant ne doit pas être contraint de vivre au quotidien auprès d'une personne ayant exercé des violences sur lui-même ou sur l'un de ses parents.

Cet amendement permet ainsi d'étendre la protection prévue par l'article 35 aux situations dans lesquelles l'auteur des violences n'est pas directement le parent, mais la personne qui partage son domicile.